

AVENANT N° 105
(du 12 juillet 2018)

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 26 OCTOBRE 1982
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, ELEVAGE ET
CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP DES COTES D'ARMOR
(IDCC : 9221)

* * *

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

d'une part,

et

- Le Syndicat Départemental de l'Agriculture C.F.D.T.
- la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière FNAF C.G.T.
- ~~L'Union Départementale des Syndicats C.G.T. - F.O.~~
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA C.F.E.- C.G.C. *TCN*
- L'Union Départementale du Syndicat C.F.T.C.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

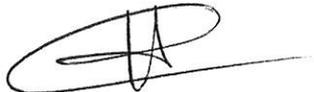
Article 1er : L'ANNEXE I à la convention collective du 26 octobre 1982 est remplacée par l'annexe I ci-jointe.

Article 2 : Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension ou le 1^{er} jour du mois de la publication de son arrêté d'extension si cet arrêté devait être publié avant le 15 du mois.

Article 3 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la D.I.R.E.C.C.T.E de Bretagne, Unité Départementale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 12 juillet 2018

Pour la Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants Agricoles

CONAN Auré


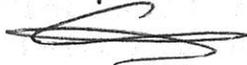
Pour la F.S.C.O.P.A. - C.F.T.C.

P. Guinard


e.t.

Pour le Syndicat Départemental
de l'Agriculture C.F.D.T.
des Côtes d'Armor

DOMINIQUE ELINE



Pour l'Union Départementale
des Syndicats C.G.T. - F.O.
des Côtes d'Armor

Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire
et Forestière FNAF- CGT

Pour le Syndicat National des Cadres
d'Entreprises Agricoles SNCEA
C.F.E. - C.G.C.

J. Jean de HAREL



ANNEXE I

SALAIRES ET AVANTAGES EN NATURE

A) PERSONNEL OUVRIER :

En application des articles 14 et 15 de la Convention, et sous réserve des dispositions légales relatives au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), le salaire afférent à chaque emploi défini à l'article 12 de ladite convention est fixé ainsi qu'il suit :

Niveau - Echelon	Coefficients	Salaires horaires	Salaires mensuels 151 H. 67
Niv. 1 – Ech.1	11	9,88 €	1498,47 €
Niv. 1 – Ech.2	12	10.15 €	1539.45 €
Niv. 2 – Ech.1	21	10.27 €	1557.65 €
Niv. 2 – Ech.2	22	10.72 €	1625.90€
Niv. 3 – Ech.1	31	11.49 €	1742.69 €
Niv. 3 – Ech.2	32	11.85 €	1797.29 €
Niv. 4 – Ech.1	41	12.72 €	1929.24€
Niv. 4 – Ech.2	42	13.92 €	2111.25€

B) PERSONNEL D'ENCADREMENT :

Le salaire horaire du personnel d'encadrement prévu par l'article 2 de l'annexe IV de la convention est fixé ainsi qu'il suit:

Emplois	Coefficients	Salaires horaires	Salaires mensuels 151 H. 67
Contremaître	240	14.55 €	2206.80 €
Responsable-Adjoint d'exploitation	300	18.16 €	2754.33 €
Responsable d'exploitation	350	21.18 €	3212.37 €
Directeur d'exploitation	400	24.22 €	3673.45 €

C) LA VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE alloués par l'employeur est fixée comme suit :

NOURRITURE : . à la journée complète ...9 €

. à la demi-journée6 €

BLANCHISSAGE : .par mois ...25 €

RAPPEL Aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C.

D.E 7CM

PS

e. H.

